

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DE LA SOCIETE "NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE" A LA SOCIETE "NCI INGENIERIE"

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **Monsieur Pierre NUOVO**

agissant en qualité de Président de la Société « **NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE** » par abréviation « **NCI** »,
Société par Actions Simplifiée au capital de 350 000,00 Euros,
dont le siège social est Zone Industrielle Le Lac – 34, Avenue Jean Breton à PRIVAS (Ardèche),
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS (Ardèche) sous le numéro
B. 353 515 034 (1990 B 31),
identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIRET : 353 515 034 00026,
dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale
Ordinaire réunie extraordinairement du 14 Décembre 2007,

Ci-après dénommée la "**Société apporteuse**",
D'UNE PART,

ET :

➤ **Madame Isabelle NUOVO,**

agissant en qualité d'Associée de la Société « **NCI INGENIERIE** »,
Société par Actions Simplifiée au capital de 38 000,00 Euros,
dont le siège social est Zone Industrielle Le Lac – 34, Avenue Jean Breton à PRIVAS (Ardèche),
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS (Ardèche) sous le numéro
B. 499 128 783 (2007 B 302),
identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIRET : 499 128 783 00010
dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale
Ordinaire réunie extraordinairement du 14 Décembre 2007,

Ci-après dénommée la "**Société bénéficiaire**"
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

IN 

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL
D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE
CE QUI SUIIT:**

EXPOSE

I- Caractéristiques des Sociétés

1/ La Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », Société apporteuse, est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet est la conception, l'étude, la mise en œuvre, la fabrication, la commercialisation de tous processus industriels ou machines spéciales ainsi que leurs maintenances et la formation à leur fonctionnement.

Cet objet trouve à se développer depuis quelque temps dans deux activités, savoir :

- Ingénierie
- Production

présentant un mode de fonctionnement très différent et nécessitant des moyens et des équipements spécifiques.

Le suivi comptable est de ce fait délicat à faire dans ces conditions et le besoin d'une structure séparée se fait sentir auprès de la clientèle qui ferait une meilleure différenciation entre les deux activités.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 5 Février 1990.

Le capital social de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » s'élève actuellement à 350 000,00 Euros. Il est réparti en 510 actions, intégralement libérées.

La date de clôture de l'exercice est le 30 Juin de chaque année. Les comptes du dernier exercice social clos le 30 Juin 2007 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés en date du 10 Décembre 2007.

2/ La Société « NCI INGENIERIE », Société bénéficiaire de l'apport, est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet social est l'ingénierie, la conception et la fabrication de tous équipements industriels.

Le Président est Monsieur Pierre NUOVO.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 19 Juillet 2007.

La date de clôture de l'exercice de la Société est le 30 Juin de chaque année. L'exercice social en cours comprend le temps à courir depuis la création de la Société, soit le 8 Juin 2007, jusqu'au 30 Juin 2008, et aura donc une durée exceptionnelle d'un peu plus de 12 mois.

Le capital social de la Société « NCI INGENIERIE » s'élève actuellement à 38 000,00 Euros. Il est réparti en 3 800 actions de 10,00 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

A la date du présent apport partiel d'actif, la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » possède 3 798 actions de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », soit 99,94 % du capital de cette dernière.

 IN

3/ La Société « NCI INGENIERIE » ne détient aucune participation dans le capital de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE ».

4/ Les Sociétés « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et « NCI INGENIERIE » ont des dirigeants communs, à savoir, que Monsieur Pierre NUOVO est Président de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et Président de la Société « NCI INGENIERIE ».

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » regroupe et développe deux activités distinctes constituant chacune une branche complète d'activité autonome.

La présente opération d'apport partiel d'actifs s'inscrit dans le cadre d'un projet de réorganisation interne et de rationalisation des activités d'ingénierie et de production.

Cette opération de restructuration, qui se réalise conjointement à l'apport partiel d'actif de l'autre pôle d'activité au profit d'une seconde filiale, est de matérialiser au sein d'entités juridiques distinctes l'exercice de l'activité relative à l'ingénierie, avec une clientèle, des moyens d'exploitation (locaux, matériels...) et du personnel distincts, ce qui permettra une meilleure indépendance et lisibilité tant interne et externe de l'activité exercée.

III - Méthode d'évaluation

1/ Comptes utilisés

La Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » a clôturé son dernier exercice social le 30 Juin 2007. Pour établir les conditions de la présente opération d'apport, il a été utilisé le bilan de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » au 30 Juin 2007, arrêté par le Président de ladite Société et établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que pour les exercices précédents. Ces comptes ont été approuvés par le Commissaire aux Comptes et par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés en date du 10 Décembre 2007.

S'agissant de la Société « NCI INGENIERIE », créée depuis le 8 Juin 2007, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette Société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 Mars 1967 seront mis à la disposition des Associés respectifs des Sociétés « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et « NCI INGENIERIE », à leur siège social respectif, un mois au moins avant la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et de la Société « NCI INGENIERIE », lesquels Associés seront appelés à se prononcer sur le projet de traité d'apport partiel d'actif.



2/ Date d'effet - Rétroactivité

Les Parties sont convenues que la présente opération d'apport partiel d'actif serait réalisée de manière définitive lors de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées au Chapitre 4 des présentes (ci-après les "Conditions suspensives").

De convention expresse, la présente opération rétroagira, sur le plan comptable et fiscal, au **1^{er} Juillet 2007** (ci-après la "Date d'Effet").

En conséquence, toutes les opérations actives et passives afférentes à la Branche d'Activité apportée réalisées par la Société «NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE» à compter du **1^{er} Juillet 2007** et jusqu'à la Date de Réalisation de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société «NCI INGENIERIE» qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation de la Branche d'Activité transmise.

3/ Détermination et évaluation des éléments d'actif et de passif apportés

Pour la réalisation de cette opération, les Parties sont convenues de valoriser les éléments d'actif et de passif apportés, selon la méthode exposée ci-après.

En application du paragraphe 4 du règlement CRC 2004-01, s'agissant d'une opération de restructuration impliquant des Sociétés sous contrôle commun au sens dudit règlement, les éléments d'actif et de passif transférés sont retenus pour leur valeur nette comptable dans les comptes arrêtés au **30 Juin 2007** de la Société «NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE» (*Annexe*).

4/ Méthode de rémunération des apports

S'agissant d'une opération de restructuration interne à l'issue de laquelle la Société Apporteuse continuera à détenir 99,94 % du capital de la Société Bénéficiaire, il a été convenu de calculer la rémunération des apports sur la base, d'une part, de la valeur nette comptable des apports devant être effectués par la Société «NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE» à la Société «NCI INGENIERIE» et, d'autre part, d'une valeur unitaire de la part sociale de la Société Bénéficiaire déterminée sur la base de la valeur nette comptable de cette Société au 30 Juin 2007 ci-annexé.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

5/ Adoption du régime juridique des scissions

De convention expresse et en application de l'article L 236-22 du Code de Commerce, les Parties déclarent soumettre le présent apport de la Branche d'Activité au régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L 236-16 à L 236-21 du Code de Commerce.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :


IN

CHAPITRE I - DESCRIPTION DES APPORTS

La Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » apporte à la Société « NCI INGENIERIE », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Société « NCI INGENIERIE » :

- la Branche d'activité se rapportant à l'ingénierie dépendant de son fonds de commerce de « conception, étude, mise en œuvre, fabrication, commercialisation de tous processus industriels ou machines spéciales ainsi que leur maintenance et la formation à leur fonctionnement » pour laquelle elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS (Ardèche) sous le numéro B. 353 515 034,
- moyennant la prise en charge par la Société « NCI INGENIERIE » des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport ;
- étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des Sociétés « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et « NCI INGENIERIE », avec effet au 1^{er} Juillet 2007.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la Société « NCI INGENIERIE » et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes annuels de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », arrêtés au 30 Juin 2007 et ci-après dénommés "bilan de référence" (*Annexe*) ;

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux Sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

I - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

Actif apporté

1. Eléments incorporels

L'ensemble des éléments constitutifs du fonds de commerce dépendant de la Branche d'Activité apportée dont la Société Apporteuse est propriétaire et qu'elle exploite en son établissement principal, lesdits éléments incorporels comprenant :

- la clientèle, l'achalandage et le droit de se dire successeur de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » ;



IN

➤ tous les documents techniques et commerciaux se rapportant à la Branche d'Activité apportée ;

➤ les brevets, licences marques afférents à la Branche d'activité.

➤ le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, accords et engagements conclus par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » concernant l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.

Immobilisations incorporelles	Brut	Amortissement	Net
Concession brevets licences	13 800	13 800	-
Logiciels	7 750	7 750	-
Total	21 550	21 500	-

2. Eléments corporels

Immobilisations corporelles	Brut	Amortissement	Net
Matériel et outillage			
Colonne mesure	5 000	5 000	-
Compresseur	4 517,81	4 517,81	-
Riveteuse	1 000	1 000	-
Total	10 517,81	10 517,81	-
Matériel de transport			
Camion	17 174,14	17 174,14	-
Total	17 174,14	17 174,14	-
Matériel de bureau			
Portable	2 278	2 278	-
Station	5 839	5 839	-
PC	1 234	1 234	-
Ecran	1 595	1 595	-
HP Compaq	1 507	1 507	-
HP Désignjt	5 950	5 950	-
Total	18 403	18 403	-
Mobilier de bureau			
Poste de travail	1 036,65	1 036,65	-
Table	380,36	380,36	38,67
Poste de travail	196,66	176,64	20,02
Poste de travail	211,90	190,35	21,55
Table de bureau	667,48	667,48	-
Poste de travail	1 254,10	326,77	927,39
Total	3 747,15	2 739,58	1 007,57 €


IN

Récapitulatif des immobilisations corporelles :

Immobilisations corporelles	Brut	Amortissement	Net
Matériel et outillage	10 517,81	10 517,81	-
Matériel de transport	17 174,14	17 174,14	-
Matériel de bureau	18 403	18 403	-
Mobilier de bureau	3 747,15	2 739,58	1 007,57
Total	49 842,10	48 834,53	1 007,57 €

Monsieur Pierre NUOVO renonce, ès-qualités de Président de la Société Bénéficiaire, à exiger une plus ample désignation de ces immobilisations corporelles apportées par la Société Apporteuse pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces éléments corporels au 1^{er} Juillet 2007.

3. Stock matières premières.....	3 909,00 €uros
4. Travaux en cours	124 358,00 €uros
5. Clients	376 404,24 €uros
6. Trésorerie.....	165 878,79 €uros

Récapitulatif de l'actif apporté

- Eléments incorporels : Fonds de commerce	Mémoire
- Matériel et outillage	Mémoire
- Matériel de transport.....	Mémoire
- Matériel de bureau	Mémoire
- Mobilier de bureau.....	1 007,57 €uros
- Stock matières premières	3 909,00 €uros
- Travaux en cours	124 358,00 €uros
- Clients.....	376 404,24 €uros
- Trésorerie	165 878,79 €uros
- Soit un montant total de l'actif apporté de.....	671 557,60 €uros

Passif pris en charge

Il est expressément convenu entre les Parties que les éléments de passif apportés par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » seront supportés par la Société « NCI INGENIERIE » seule, toute solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant expressément écartée, par application des articles L 236-22 et L 236-21 alinéa 1 du Code de Commerce.

L'ensemble des éléments de passif affectés à la Branche d'Activité apportée et pris en charge par la Société « NCI INGENIERIE » sont désignés ci-après :

X
IN

- Avances clients.....	16 603,23 Euros
- Fournisseurs	276 946,39 Euros
- Rémunérations dues	18 596,24 Euros
- Congés à payer	24 135,88 Euros
- TVA sur encaissements	13 774,30 Euros
- Charges sur congés	9 501,56 Euros
- Soit un montant total de passif pris en charge de.....	359 557,60 Euros

Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » à la Société « NCI INGENIERIE » s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté.....	671 557,60 Euros
- Total du passif pris en charge	359 557,60 Euros

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE 312 000,00 Euros

Il est, en outre, précisé qu'aucun engagement hors bilan n'a été donné ou reçu par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » au titre de la Branche d'Activité apportée à la Société « NCI INGENIERIE ».

Origine de propriété de la branche d'activité apportée

La branche d'activité apportée appartient à la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » pour l'avoir créée lors de la constitution de la Société.

II- PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société « NCI INGENIERIE » sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », depuis le 1^{er} Juillet 2007, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la Société « NCI INGENIERIE ».

L'entrée en jouissance est donc fixée rétroactivement à la date du 1^{er} Juillet 2007.

Le représentant de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la Société « NCI INGENIERIE » pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.


IN

La Société « NCI INGENIERIE », quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 30 Juin 2007).

D'une manière générale, la Société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La Société « NCI INGENIERIE » déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} Juillet 2007 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la Société « NCI INGENIERIE » se reportera à la comptabilité tenue par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE ».

CHAPITRE II – CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DE CES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La Société « NCI INGENIERIE » prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société bénéficiaire, le passif de la Société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », à la date du 30 Juin 2007, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société « NCI INGENIERIE » prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 30 Juin 2007, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.


IN

II - LES APPORTS DE LA SOCIETE « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » SONT EN OUTRE FAITS SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES

A/ La Société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société « NCI INGENIERIE » supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société « NCI INGENIERIE » exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société « NCI INGENIERIE » sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats et marchés de toute nature et les contrats de crédit-bail, location longue durée, etc., liant valablement la Société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La Société « NCI INGENIERIE » sera donc substituée à la Société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes, en ce inclus les indemnités de fin de carrière et les contrats conclus à cet effet.

La Société « NCI INGENIERIE » sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport, dans les actions judiciaires ou arbitrales en cours.


IN

III- POUR CES APPORTS, LA SOCIETE « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES

A/ La Société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite Société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée. ...

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société « NCI INGENIERIE », tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société « NCI INGENIERIE », faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société « NCI INGENIERIE », aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

D/ La Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » s'engage enfin se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'administration fiscale.

CHAPITRE III – REMUNERATION DES APPORTS

I- PARITE

S'agissant d'une opération de restructuration interne à l'issue de laquelle la Société Apporteuse continuera à détenir 99,94 % du capital de la Société Bénéficiaire, il a été convenu de calculer la rémunération des apports sur la base, d'une part, de la valeur nette comptable des apports devant être effectués par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » à la Société « NCI INGENIERIE » et, d'autre part, d'une valeur unitaire de la part sociale de la Société Bénéficiaire déterminée sur la base de la valeur nette comptable de cette Société au 1^{er} Juillet 2007 ; cette valeur unitaire ressortant à **10,00 euros**.

En outre, les Sociétés « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et « NCI INGENIERIE » entendent se prévaloir de la tolérance fiscale prévue au paragraphe 16 de l'instruction 4 1-1-05 du 30 Décembre 2005.



Conformément à ces dispositions, il ne sera pas tiré de conséquences fiscales en matière d'impôt sur les Sociétés d'une rémunération calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard des Sociétés « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », apporteuse, et « NCI INGENIERIE », bénéficiaire, qui placent régulièrement la présente opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, dans la mesure où la triple condition suivante est satisfaite :

- les titres reçus par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » en contrepartie de son apport sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts représentent au moins 99 % du capital de la Société « NCI INGENIERIE » tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » dans la Société « NCI INGENIERIE », bénéficiaire de l'apport, représente au moins 99,94 % du capital de cette dernière Société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la Société « NCI INGENIERIE » présentent les mêmes caractéristiques.

II- REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » à la Société « NCI INGENIERIE » s'élève donc à **312 000,00 €uros**.

En représentation de ces apports nets et conformément à la parité arrêtée ci-dessus, il sera attribué à la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », **31 200 actions de 10,00 €uros chacune, soit 312 000,00 €uros**.

Le capital social de la Société « NCI INGENIERIE » sera ainsi augmenté d'un montant nominal de **312 000,00 €**, lequel sera porté de 38 000,00 € à **350 000,00 €**.

Les 31 200 actions nouvelles émises par la Société « NCI INGENIERIE » porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et, sous cette réserve, seront entièrement assimilées aux actions déjà existantes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif et l'augmentation de capital de la société bénéficiaire qui en résultera, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « NCI INGENIERIE », de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 31 200 actions nouvelles de 10,00 €uros chacune, attribuées à la Société apporteuse en rémunération de son apport ;


IN

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et de celle de la Société « NCI INGENIERIE ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le **29 Février 2008 au plus tard**, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V – DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Pierre NUOVO, ès-qualités, déclare :

- Que la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 Juillet 1967 ou de la loi du 25 Janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société « NCI INGENIERIE » ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

IN

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

- Exercice clos le 30 Juin 2007 : 1 278 583 Euros
- Exercice clos le 30 Juin 2006 : 1 516 206 Euros
- Exercice clos le 30 Juin 2005 : 1 368 599 Euros

- Que les résultats nets, avant Impôt sur les Sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

- Exercice clos le 30 Juin 2007 : 59 653 Euros
- Exercice clos le 30 Juin 2006 : 87 226 Euros
- Exercice clos le 30 Juin 2005 : 514 766 Euros

étant précisé que ces chiffres correspondent à la totalité de l'activité de la Société, sans qu'il soit possible d'identifier le chiffre d'affaires hors taxes, ni le résultat net avant impôts, se rapportant à la branche apportée ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » s'oblige à tenir à la disposition de la Société « NCI INGENIERIE », pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI – DECLARATIONS FISCALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.2 du préambule de la présente convention d'apport, l'opération d'apport partiel d'actif prendra effet à la Date d'Effet, soit le **1^{er} Juillet 2007**.

Conformément aux termes de l'instruction administrative 4 1-2-00 en date du 3 Août 2000, les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet comptable et fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Aussi, la Société « NCI INGENIERIE » s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle exercée pour son compte par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » depuis la Date d'Effet.

Les représentants des Sociétés « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » et « NCI INGENIERIE » obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.


IN

II - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Engagements sur les opérations antérieures

La Société Bénéficiaire reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations antérieures, notamment à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié du régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés, et /ou de droits d'enregistrement ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

B/ Impôt sur les sociétés

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la Société « NCI INGENIERIE », bénéficiaire de l'apport prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions se rapportant à la branche d'activité apportée, dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération d'apport, y compris en tant que de besoins, les provisions réglementées ;
- de se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée pour l'imposition de cette dernière ; à cet égard, Monsieur Pierre NUOVO, ès-qualités, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Bénéficiaire, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable concerné, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été encore réintégrée à la date de ladite cession ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse au 30 Juin 2007;



IN

➤ de réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par l'apport des biens amortissables ; à cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société « NCI INGENIERIE », en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

➤ s'agissant des actifs immobilisés reçus, de reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » au 30 Juin 2007 ; A cet égard, Monsieur Pierre NUOVO, ès-qualités, précise que la Société Bénéficiaire continuera à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre du présent apport à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la Société Apporteuse ;

➤ d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » au 30 Juin 2007 ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » au 30 Juin 2007 ;

➤ de se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs antérieures soumis au régime prévu par l'article 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient aux éléments transmis au titre des présents apports ;

➤ de conserver les titres de participation que la Société apporteuse aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;

➤ de réintégrer la fraction éventuelle des subventions d'investissement restant à imposer chez la Société apporteuse ;

➤ de joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;

➤ de tenir conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

C/Droits d'enregistrement

Le représentant de la Société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, les parties entendent placer l'apport partiel d'actif sous le régime spécial des fusions et opérations assimilées visé aux articles 816 et suivants Code Général des Impôts et 301 A et suivants de l'annexe II dudit code.

 IN

D/Taxe sur la valeur ajoutée

Le présent apport emportant transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la TVA, les Parties entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, qui exonère de la TVA la livraison de biens dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, notamment sous forme d'apport.

La Société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations et déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué d'utiliser les immobilisations apportées.

Les parties déclarent également que les stocks et les en-cours apportés par la Société Apporteuse dans le cadre de la présente opération d'apport partiel d'actif sont destinés à la vente et, qu'en conséquence, l'apport desdits éléments n'est pas soumis à la TVA. Les soussignées prennent l'engagement d'affecter lesdites marchandises à une revente imposable à la TVA.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de contrat d'apport partiel d'actif et mentionnant ces engagements, sera adressée par la Société Bénéficiaire au service des impôts dont elle relève.

E/Participation des employeurs à l'effort de construction pour la branche considérée

La Société Bénéficiaire déclare prendre en charge les obligations incombant à la Société Apporteuse en application des dispositions des articles L 313-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et 235 bis du Code Général des Impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

En conséquence, la Société Bénéficiaire sera subrogée à la Société Apporteuse dans tous ses droits et obligations en ce qui concerne l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substitue à la Société Apporteuse pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes non encore employées afférentes aux salaires versés par la Société Apporteuse jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport.

A cet effet, Monsieur Pierre NUOVO, ès qualités de Président de la Société Bénéficiaire, s'oblige à souscrire les déclarations et engagement prévus par les articles 161 et 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

En outre, il déclare que la Société « NCI INGENIERIE » demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de cette dernière.

A cet effet, la Société « NCI INGENIERIE » s'oblige, en tant que de besoin :

➤ à reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » au titre de la participation obligatoire ;


IN

➤ à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » du chef de ses investissements antérieurs, étant précisé que la Société « NCI INGENIERIE » sera également subrogée dans tous les droits de la Société «NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » à cet égard.

F/ Taxe professionnelle et Taxe foncière

Au regard de la taxe professionnelle et de la taxe foncière, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Apporteuse, uniquement dans la limite des dispositions légales et de la doctrine administrative y afférente.

En outre, la Société Bénéficiaire s'oblige à souscrire, dans conditions et délais prévus à l'article 1477 du Code Générale des Impôts, la déclaration spéciale prévue en matière de taxe professionnelle.

G/ Autres impôts et taxes

De façon générale (et en particulier en ce qui concerne la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs à la formation professionnelle continue et la contribution sociale de ~~solidarité~~ des sociétés), la Société « NCI INGENIERIE » sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE », notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

A/ La Société « NCI INGENIERIE » remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II – DESISTEMENT

Le représentant de la Société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

 IN

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société « NCI INGENIERIE » lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société « NCI INGENIERIE ».

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège de chacune des Sociétés, à savoir : Zone Industrielle Le Lac – 34, Avenue Jean Breton – 07000 PRIVAS (Ardèche).

VI – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

➤ aux soussignés, ès-qualités, représentant les Sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

➤ aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



A handwritten signature consisting of a large, stylized 'X' or 'K' shape, with the initials 'IN' written below it.

VIII - ANNEXES

Le préambule et les annexes ci-jointes, font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

- Bilan de la Société « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE » au 30 Juin 2007
- Liste du personnel transféré à la Société « NCI INGENIERIE »

Fait à PRIVAS (Ardèche), le 19 Décembre 2007

En huit exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des Sociétés et les autres pour l'exécution des formalités.

Société apporteuse :

SAS « NUOVO CONCEPTION INDUSTRIELLE »

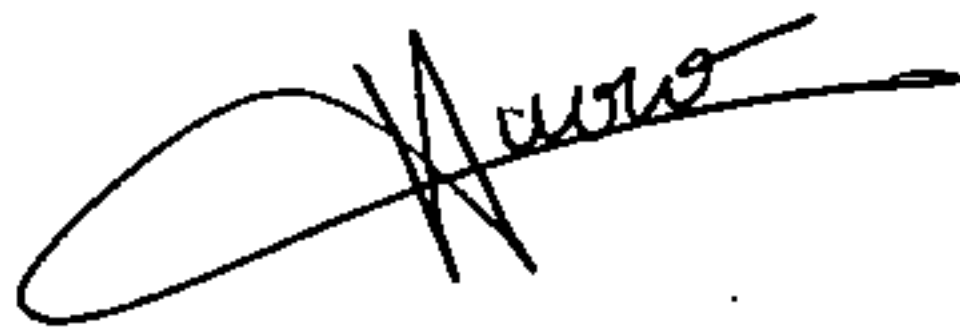
Représentée par Pierre NUOVO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. NUOVO', written over a horizontal line.

Société bénéficiaire de l'apport :

SAS « NCI INGENIERIE »

Représentée par Isabelle NUOVO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isabelle NUOVO', written over a horizontal line.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : S.A.S. N.C.I.

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 1 2

Adresse de l'entreprise 34 Avenue Jean Breton

07000 PRIVAS

Durée de l'exercice précédent* 1 2

Numéro SIRET* 3 5 3 5 1 5 0 3 4 0 0 0 2 6

Code APE 3 3 3 Z

Néant ☐ *

				Exercice N clos le, 13 0 0 6 2 0 0 7	N-1 13 0 0 6 2 0 0 6
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé (I)	AA			
	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de développement *	CX	AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	14 800	
	Fonds commercial (I)	AH	AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	7 750	3 660
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	Terrains	AN	AO	33 539	33 539
	Constructions	AP	AQ	260 590	165 534
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	62 922	47 446
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	56 533	15 476
	Immobilisations en cours	AV	AW	54 592	1 941
	Avances et acomptes	AX	AY		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (I)	Autres participations	CU	CV	75 960	75 960
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	BI		
	TOTAL (II)	BJ	BK	512 094	219 645
				292 450	269 691
ACTIF CIRCULANT	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	4 559	4 559
	En cours de production de biens	BN	BO	125 370	125 370
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	373 898	373 898
	Autres créances (3)	BZ	CA	31 162	31 162
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE	708 008	740
COMPTES DE RÉGULARISATION	Disponibilités	CF	CG	43 663	707 269
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	3 113	43 663
	TOTAL (III)	CJ	CK	1 289 773	740
				1 289 033	1 230 404
	Frais d'émission d'emprunt à évaluer (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	1 801 867	220 384
				1 581 482	1 500 095
Revois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR
Clause de réserve de propriété :		Stocks :		Créances :	
Immobilisations :					

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : S.A.S. N.C.I.

Néant ☐

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :350...000.....)	DA	350 000	350 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	35 000	35 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	635 453	650 227
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	59 653	87 226
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	1 080 106	1 122 453
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	67 123	95 033
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	684	684
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	291 070	152 763
	Dettes fiscales et sociales	DY	142 500	129 162
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	501 377	377 642
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 581 482	1 500 095
RENVOIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
		1D		
		1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	463 256	310 678
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : S.A.S. N.C.I.

Néant ☐ *

		Exercice N				Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC	
	Production vendue { biens* services*	FD	1 096 630	FE		FF	1 096 630
		FG	181 953	FH		FI	181 953
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	1 278 583	FK		FL	1 278 583
	Production stockée*					FM	109 297
	Production immobilisée*					FN	(12 144)
	Subventions d'exploitation					FO	1 830
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	10 158
	Autres produits (1) (11)					FQ	401
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	1 400 269
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	414 170
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(1 667)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	341 913
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	29 248
	Salaires et traitements*					FY	378 032
	Charges sociales (10)					FZ	148 883
	DOTATIONS D'EXPLOITATION { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*					GA	32 794
						GB	
						GC	
	Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GD	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GE	52
	Autres charges (12)					GF	1 343 424
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GG	56 845
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GH	105 397
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GI	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GJ	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GK	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GL	23 693
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GM	39
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GN	
	Différences positives de change					GO	408
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GP	24 139
CHARGES FINANCIÈRES	Total des produits financiers (V)					GQ	213
	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GR	4 713
	Intérêts et charges assimilées (6)					GS	
	Différences négatives de change					GT	565
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GU	4 926
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)	Total des charges financières (VI)					GV	19 213
	3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	76 058
							114 491

Néant ☐

Désignation de l'entreprise : S.A.S. N.C.I.

		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA 2 380	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB 19 500	8 038
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD 21 880	8 038
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	2 380
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF 20 408	668
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH 20 408	3 048
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI 1 472	4 990
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK 17 878	32 255
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL 1 446 288	1 536 741
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM 1 386 635	1 449 515
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN 59 653	87 226
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	
		IG	
	(3) Dont { - Crédit bail mobilier * - Crédit bail immobilier	HP 4 526	4 526
		HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
	(9) Dont transferts de charges	A1 10 158	6 925
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
REVENUS	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9		
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
	VALEUR COMPTABLE DES ELEMENTS ACTIFS CEDES	20 407	
	PRODUITS DES CESSIONS DES ELEMENTS D ACTIF CEDES		19 500
	REMISE DE PENALITES TVA		2 380
	(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

**LISTE DU PERSONNEL TRANSFERE
A LA SOCIETE « NCI INGENIERIE »
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008**

Nom, prénoms et adresse du salarié	Emploi occupé	N° sécurité sociale	Brut mensuel
Monsieur Francis CAMUS Auzon 07210 – CHOMERAC	Cadre dirigeant	1670854382058.18	4 000,00 €
Monsieur Yves CONEJERO 54, Avenue des Cévennes 26120 – MALISSARD	Monteur Metteur au point	1590892803471.18	2 041,72 €
Madame Christelle DELAVEAU Les Terebinthes Quartier Champel 07000 – SAINT JULIEN SAINT ALBAN	Assistante Administrative et Commerciale	2780107019040.48	1 599,33 €
Monsieur Eddy LOBIAUX Quartier Flacher 07210 – CHOMERAC	Cadre Technique	1700359178176.32	2 800,00 €
Monsieur Christophe MAZAT Domaine des Présidents Appartement J102 26200 – MONTELMAR	Cadre Technique	1740607064023.11	2 800,00 €
Monsieur Olivier ROSSIGNOL La Garenne 07210 – SAINT LAGER BRESSAC	Electrotechnicien-Automatisme	1720371014016.34	2 041,72 €
Monsieur Nicolas AUNAVE Le Mazel 07160 – SAINT MICHEL D'AURANCE	Technicien-Dessinateur	1820507102073.62	1 796,65 €
Monsieur Bernard RIOU Quartier Laval 07250 – ROMPON	Monteur – Metteur au point	1540707349109.34	1 971,71 €


IN